

ATTENDU QUE malgré l'article 104 de la Loi sur l'immigration au Québec, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur l'immigration au Québec un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 26, 30 et 106)

- 1.** Le paragraphe 4^o de l'article 51 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est supprimé.
- 2.** L'article 53 de ce règlement est abrogé.
- 3.** Le paragraphe 1^o de l'article 54 de ce règlement est supprimé.
- 4.** Les articles 55 à 57 de ce règlement sont abrogés.
- 5.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le facteur 11, du critère 11.2.
- 6.** Les modifications prévues aux articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le 1^{er} novembre 2020 pour laquelle aucune décision n'avait été rendue à cette date.

7. Dans le cas où un ressortissant étranger a été sélectionné en vertu de l'article 51 du Règlement sur l'immigration au Québec avant le 1^{er} novembre 2020, l'institution financière lui donne accès à la somme retenue en vertu du paragraphe 4^o de l'article 53 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant cette date.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2021.

74318

Gouvernement du Québec

Décret 287-2021, 17 mars 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 août 2020, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de « 146, ».

2. L'article 145 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La quantité d'eau potable mise à la disposition des travailleurs doit être suffisante pour satisfaire à leurs besoins physiologiques et d'hygiène personnelle quotidiens en tenant compte, notamment, de la situation de travail ainsi que des conditions environnementales et climatiques.

Sans limiter la portée du deuxième alinéa, cette quantité doit au moins permettre à chaque travailleur de boire 1 litre d'eau potable et de se laver les mains 4 fois pendant une période de 8 heures ainsi que de prendre une douche 1 fois par jour, lorsque le présent règlement exige que celle-ci soit mise à la disposition des travailleurs. La quantité doit également assurer le bon fonctionnement des douches d'urgence, le cas échéant. ».

3. L'article 146 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 147 par le suivant :

« **147. Contrôle :** Dans tout établissement alimenté en eau potable par un système de distribution exclu de l'application de la section I du chapitre III « Contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine » du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), l'employeur doit faire analyser un échantillon de cette eau prélevé à des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli* avant qu'elle soit mise à la disposition des travailleurs pour la première fois ainsi qu'une fois par mois par la suite.

Le premier et le deuxième alinéa de l'article 30 du Règlement sur la qualité de l'eau potable s'appliquent à cet échantillon.

L'employeur doit maintenir les résultats d'analyse affichés, dès leur réception, dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs jusqu'à l'obtention des résultats suivants. À défaut d'un tel endroit, l'employeur doit communiquer chacun des résultats aux travailleurs par tout moyen approprié. ».

5. L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74324

Gouvernement du Québec

Décret 288-2021, 17 mars 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;